

Annexe 94A

PRESCRIPTION MEDICALE pour bas élastiques thérapeutiques pour la jambe (art. 27)

Identification du bénéficiaire (ou vignette de la mutualité)

Nom et prénom du bénéficiaire:
 Adresse:
 Numéro d'Identification à la Sécurité Sociale:
 Nom ou numéro de la mutualité:

Le médecin soussigné déclare que l'indication médicale visée à l'art 27, §12bis de la nomenclature est respectée et que la justification de ce diagnostic est conservée dans le dossier médical du bénéficiaire.

Motivation médicale

- Indications pour les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 1, à savoir :
- lymphœdème uni- ou bilatéral après évidement ganglionnaire inguinal ou du petit bassin
 - lymphœdème après traitement par rayon de la région inguinale
 - lymphœdème primaire chronique héréditaire
 - malformation vasculaire congénitale
- Indications pour les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 2, à savoir :
- prévention d'ulcère veineux récidivant en cas d'insuffisance veineuse chronique
 - présence d'une thrombose veineuse profonde objectivée
 - présence d'un syndrome post-thrombotique objectivé

Localisation, classe de compression nécessaire et type de bas :

Bas pour la jambe	Gauche (quantité)	Classe de compression			Droite (quantité)	Classe de compression		
		II ¹	III	IV		II ²	III	IV
<input type="checkbox"/> Bas jarret (AD)								
<input type="checkbox"/> Bas cuisse (AG / AG-T)								
<input type="checkbox"/> Collant (AT / monoAT)								
<input type="checkbox"/> Pantalon de compression ³ (FT)								

Remarques éventuelles :

.....

Identification du médecin prescripteur⁴

Nom et prénom:
 Numéro INAMI:
 Date / /

Signature du médecin prescripteur:

¹ Uniquement pour les bénéficiaires jusqu'au 15^{ème} anniversaire.

² Uniquement pour les bénéficiaires jusqu'au 15^{ème} anniversaire.

³ Uniquement pour le sous-groupe 1.

⁴ Lors de la première délivrance, les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 1 doivent être prescrits par un médecin-spécialiste dont il est question au § 12bis, 2., a), de l'article 27 de la nomenclature.